

<p>Mairie de CHAILLEY</p> <p>Y O N N E</p> 	<p>ARRETE MUNICIPAL</p> <p>Portant dénomination et N° de Rue</p> <p>Ancien Moulin</p>
--	--

N° A2025-021

Le Maire de la commune de Chailley,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.28;

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT qu'il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement

ARTICLE 2 : A compter de ce jour, la propriété référencée, fait l'objet d'une numérotation communale et l'adresse suivante devra être utilisée

N° Parcelles	ZH 106
Dénomination de la Rue	Chemin des Prés d'en Bas

N° de la Rue	N° 1
--------------	------

ARTICLE 3 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque numérologique, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus, de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci de telle manière qu'elle soit visible de la chaussée.

ARTICLE 4 : La première plaque sera fournie par la commune. L'entretien des plaques est à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que le numéro inscrit sur leur maison soit constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

ARTICLE 5 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue . Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni le dégrader, ni le recouvrir ou le dissimuler tout ou partie.



ARTICLE 6 : Toutes modification de la dénomination des voies ou de numérotage des maisons est subordonnée à un arrêté municipal. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans contrôle de l'autorisé municipale.

ARTICLE 7 : Aucune numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté.

ARTICLE 8 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

A Chailley, le 28 Mars 2025
Le Maire
Philippe GUINET BAUDIN



à Data gov le 27/3/25